

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 41 (1968)

Heft: 3

Artikel: Qui doit payer les frais d'installation des canalisations publiques?

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-126426>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Qui doit payer les frais d'installation des canalisations publiques?

55

Il est notoire que les canalisations coûtent cher. Un seul exemple montre jusqu'où cela peut aller.

Une commune située sur le Plateau suisse doit compter avec une dépense de 6 millions de francs pour les canalisations nécessaires à la viabilisation d'un territoire de 370 000 m². Cela représente plus de 16 fr. par m². On comprend dès lors que la question se soit posée de savoir qui devra payer ces 6 millions. C'est sans doute la commune, tout d'abord, qui doit les payer au moyen de ses propres deniers. Mais peut-elle reporter la dépense sur tous les habitants par le truchement d'impôts ou peut-elle s'en faire rembourser, en tout ou en partie, par les propriétaires dont les fonds vont bénéficier d'une plus-value relative aux canalisations.

Juridiquement, il est possible de réclamer aux propriétaires fonciers, soit des contributions dans le sens de charges préférentielles, soit des taxes de raccordement lorsque des dispositions spéciales les prévoient. On trouvera des indications à ce sujet dans la brochure: «Les participations financières des propriétaires fonciers à la construction et à l'utilisation des voies publiques des ouvrages d'évacuation et d'épuration des eaux usées et de distribution d'eau» que vient d'éditer l'Association suisse pour le plan d'aménagement national¹. En outre, dans un arrêt du 3 mai 1967, dans la cause «Association des propriétaires fonciers et d'immeubles et consorts de Lucerne contre Ville et Conseil d'Etat de Lucerne», le Tribunal fédéral a confirmé qu'une contribution au sens

tation, des solutions provisoires pour l'évacuation et l'épuration des eaux usées. En dehors de la région d'aménagement du projet de canalisations générales, l'unique possibilité existante pour l'évacuation des eaux usées provenant des constructions est le raccordement à la canalisation publique qui dessert l'économie agricole et l'économie forestière ou une exploitation industrielle existante.» (Traduction libre de la langue allemande.)

A long terme, ces modèles excellents conduiront les cantons à une protection satisfaisante des eaux et ils apparaîtront encore comme les instruments marquants d'une cooccupation convenable de notre pays si le projet de canalisations générales est établi en cohésion avec l'aménagement régional et local.

Aspan.

d'une charge préférentielle peut être imposée aux personnes qui retirent un avantage économique particulier d'une installation – il s'agissait d'une centrale d'épuration des eaux (ATF 93 I 113). Mais, politiquement, il est souvent difficile d'édicter des règlements qui fixent des contributions et des taxes de raccordement en rapport avec le coût élevé des installations. Même dans les communes qui ne prélevaient jusqu'ici que des taxes de raccordement, le taux de celles-ci est généralement fixé uniquement d'après les contingences politiques, sans égard à la part de frais qui reste à la commune. Il est, dès lors, compréhensible qu'un conseiller communal ait estimé que, dans un bloc d'habitations où les propriétaires étaient assez fortement imposés, le loyer des appartements de trois chambres devait être augmenté de 6 fr. par mois au moins. Ce conseiller communal partait de l'idée que les contributions des propriétaires fonciers et les taxes de raccordement devaient être entièrement supportées par les locataires. Un autre conseiller communal fut d'un avis différent. Selon lui, les communes qui réclament aux propriétaires fonciers des contributions élevées sont en mesure de poser davantage de canalisations, ce qui doit normalement provoquer une augmentation des offres de terrains. Les propriétaires fonciers n'auront plus alors la faculté d'ajouter les contributions aux prix des terrains et les locataires ne seront pas ou se seront que peu sensiblement touchés par les contributions réclamées aux propriétaires. En principe, cette augmentation est juste. Dans tous les cas, ce qui importe, c'est que les communes, connaissant les frais qu'elles auront à couvrir dans les prochaines années pour les canalisations et les stations d'épuration, décident dans quelle mesure elles doivent charger de ces frais les propriétaires fonciers. Ce n'est que si les dispositions financières des règlements sur les canalisations sont soigneusement préparées que les citoyens seront en mesure de prendre des décisions dont ils pourront mesurer les conséquences.

Aspan.

¹ L'édition française, comme nous le disons par ailleurs, ne paraîtra qu'en automne (Réd.).